

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE (PAD)

CADRE NORMATIF 2025-2026

Version administrative au 8 avril 2025



Autorisé par le Conseil du trésor le 8 avril 2025

Table des matières

1	Définitions et sigles	1
2	Raison d'être du Programme.....	2
3	Objectifs et volets du Programme.....	2
4	Territoire d'application	2
5	Admissibilité au programme.....	3
5.1	Admissibilité de la personne.....	3
5.1.1	Personne admissible	3
5.1.2	Personne non admissible	3
5.1.3	Personne admissible à une réinscription	3
5.2	Admissibilité du logement.....	4
5.2.1	Logement admissible	4
5.2.2	Logement non admissible	4
6	Volet I – Adaptation de domicile.....	5
6.1	Objectifs.....	5
6.2	Description	5
6.3	Option 1 - Accompagnement professionnel	6
6.3.1	Admissibilité des travaux	6
6.3.2	Aide financière	9
6.3.3	Traitement des demandes	10
6.4	Option 2 – Besoins et travaux autodéterminés	11
6.4.1	Admissibilité des travaux	11
6.4.2	Aide financière	13
6.4.3	Traitement des demandes	13
6.4.4	Traitement des demandes d'aide financière rétroactive	14
7	Volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité.....	15
7.1	Objectif.....	15
7.2	Admissibilité des travaux	15
7.2.1	Travaux admissibles	15
7.2.2	Travaux non admissibles	16
7.3	Aide financière.....	16

7.3.1 Coûts admissibles.....	16
7.3.2 Coûts non admissibles.....	16
7.3.3 Montant de l'aide financière.....	17
7.4 Traitement d'une demande.....	17
7.4.1 Présentation d'une demande.....	17
7.4.2 Analyse d'une demande.....	17
7.4.3 Autorisation à débiter les travaux.....	17
7.4.4 Versement de l'aide financière.....	17
8 Volet III -Réparation d'équipements spécialisés	18
8.1 Objectif.....	18
8.2 Admissibilité des travaux	18
8.2.1 Travaux admissibles.....	18
8.2.2 Travaux non admissibles.....	19
8.3 Aide financière.....	19
8.3.1 Coûts admissibles.....	19
8.3.2 Coûts non admissibles.....	19
8.3.3 Montant de l'aide financière.....	20
8.4 Traitement d'une demande.....	20
9 Conditions applicables aux travaux admissibles	20
10 Conditions d'attribution de l'aide financière.....	21
11 Obligations du propriétaire.....	21
12 Cumul des aides financières publiques	21
13 Administration du programme	22
14 Suivi et évaluation du programme	22
15 Entrée en vigueur et durée du programme	22
16 Disposition transitoire.....	22

1 Définitions et sigles

Dans le Programme, on entend par :

DOMICILE : logement constituant le lieu de résidence principale de la personne handicapée.

INSPECTEUR ACCRÉDITÉ : personne accréditée par la Société pour accomplir les aspects techniques dans l'administration du Programme.

LOGEMENT : local destiné à l'habitation pouvant accueillir une ou plusieurs personnes et doté d'une sortie distincte sur l'extérieur ou un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

NORMES DE SÉCURITÉ D'UN APPAREIL ÉLÉVATEUR: normes CAN/CSA B-613-00 et B-355-09, incluant leurs mises à jour ou versions subséquentes, du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 1) pour la fabrication et l'installation d'un appareil élévateur.

PERSONNE HANDICAPÉE : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes, tel que défini dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1).

PROJET PERSONNEL D'ADAPTATION : solution d'adaptation adoptée par un propriétaire qui est différente de la solution fonctionnelle à moindre coût que la Société préconise.

PROGRAMME : Programme d'adaptation de domicile.

PROPRIÉTAIRE : personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide. Il peut s'agir d'un propriétaire occupant ou d'un propriétaire bailleur.

PROPRIÉTAIRE OCCUPANT : personne physique qui est titulaire d'un droit de propriété sur le logement faisant l'objet de la demande d'aide financière et qui l'occupe à titre de résidence principale.

PROPRIÉTAIRE BAILLEUR : personne titulaire du droit de propriété sur un logement donné en location à une autre personne.

RBQ : Régie du bâtiment du Québec.

SOCIÉTÉ : Société d'habitation du Québec.

TPS : taxe sur les produits et services.

TVQ : taxe de vente du Québec.

2 Raison d'être du Programme

Se loger est un besoin essentiel. Pour une personne handicapée, le logement peut toutefois représenter un obstacle au maintien de son autonomie et à son inclusion sociale et économique, lorsqu'elle ne peut y réaliser ses activités quotidiennes de façon autonome ou y entrer ou sortir. Dans cette situation, l'exécution de travaux d'adaptation (ou aménagements spéciaux) du domicile de la personne handicapée s'avère requise.

L'ampleur des besoins en adaptation de domicile des personnes handicapées peut être estimée à partir de données d'enquêtes. Ainsi, selon les données de l'Enquête canadienne sur les incapacités de 2017¹, environ 37 000 (7 %) personnes de 15 ans et plus vivant en ménage privé au Québec qui ont une incapacité liée à la mobilité, c'est-à-dire ayant de la difficulté à se déplacer même avec une aide qui offre un soutien minime, auraient des besoins non comblés en aménagements spéciaux de leur domicile.

Afin de permettre à une personne handicapée d'accomplir ses activités essentielles de la vie quotidienne dans son logement et ainsi, de favoriser son maintien à domicile, le Programme soutient financièrement la réalisation de travaux d'adaptation du domicile de personnes handicapées, de remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité et de réparation d'équipements spécialisés.

Le Programme s'inscrit dans la mission d'amélioration de l'habitat de la Société, laquelle est mentionnée comme l'un des objets au paragraphe 6° à l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

3 Objectifs et volets du Programme

Le Programme a pour objectif de permettre aux personnes handicapées d'accomplir leurs activités essentielles de la vie quotidienne dans leur logement et ainsi, de favoriser leur maintien à domicile.

Le Programme comprend trois volets :

- Volet I – Adaptation de domicile;
- Volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité;
- Volet III – Réparation d'équipements spécialisés.

4 Territoire d'application

Le Programme s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes.

¹ Office des personnes handicapées du Québec, 2021, Les personnes avec incapacité au Québec : un portrait à partir des données de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2017. Habitation et besoins en aménagements spéciaux du logement, Volume 5.

5 Admissibilité au programme

5.1 Admissibilité de la personne

5.1.1 Personne admissible

Est admissible au Programme :

- Une personne handicapée;
- Une personne dont la situation de handicap nécessite que des travaux d'adaptation admissibles au Programme soient faits à son domicile;
- Une personne domiciliée au Québec;
- Une personne détenant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

5.1.2 Personne non admissible

N'est pas admissible au Programme :

- Une personne handicapée ou le propriétaire de son domicile qui a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

N'est pas admissible au volet I du Programme :

- Une personne handicapée qui a bénéficié d'une aide financière pour l'adaptation de son domicile dans le cadre du Programme ou d'une subvention pour adaptation de domicile du programme AccèsLogis Québec et dont le dernier versement de l'aide financière a eu lieu au cours des 5 dernières années.

5.1.3 Personne admissible à une réinscription

Malgré ce qui précède, une personne peut se réinscrire au volet I avant ce terme de 5 ans, à la suite de l'une ou l'autre de ces situations :

- Le remplacement d'un appareil élévateur conforme aux normes de sécurité ou d'une rampe d'accès, en fin de vie utile, est requis;
- Le dernier versement de l'aide financière a eu lieu entre le 15 septembre 2018 et le 31 mars 2023 et la personne handicapée a connu un changement significatif de sa condition qui a entraîné un nouveau besoin d'adaptation du domicile ayant fait l'objet de cette aide financière. Dans un tel cas, les travaux qui feront l'objet de la réinscription devront être déterminés en fonction d'une évaluation d'un ergothérapeute, comme prescrit à la section 6.3.1.1, dans le cadre de l'option 1;
- La personne handicapée doit faire adapter un nouveau domicile dans l'une des circonstances particulières suivantes :
 - L'obligation de déménager en raison d'un changement dans la composition de son ménage;
 - L'obligation de déménager pour occuper un nouvel emploi ou lors d'une mutation et que le lieu de travail se trouve dans une municipalité trop éloignée pour s'y déplacer au quotidien, soit à 50 kilomètres et plus de son domicile, ou à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté;

- L'obligation de déménager pour poursuivre des études à temps plein, car le programme d'études n'est pas offert dans un établissement à proximité du domicile, soit à moins de 50 kilomètres, ou que l'admission d'une personne dans un programme d'études offert dans un établissement situé près du domicile a été refusée ou que l'établissement offrant le programme d'études est situé à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté;
- Une éviction ou une reprise du domicile conformément aux lois et règlements applicables.

Dans ces situations, l'aide financière déjà versée ne sera pas prise en considération dans le calcul d'une aide financière pour l'adaptation d'un nouveau domicile.

Lors d'une demande d'aide financière pour l'adaptation d'un nouveau domicile, les personnes peuvent choisir l'une des deux options du volet I – Adaptation de domicile, peu importe l'option choisie lors de l'inscription précédente.

5.2 Admissibilité du logement

5.2.1 Logement admissible

Est admissible au Programme le logement, ainsi que les espaces de circulation servant à y accéder, le cas échéant, qui sont occupés par une personne admissible et qui constitue ou constituera son domicile.

Le logement admissible peut aussi être une place offerte par une ressource de type familial, au sens que lui donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ou une résidence privée pour aînés qui héberge neuf personnes ou moins et qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le logement admissible ainsi que le bâtiment dans lequel il est situé, le cas échéant, doivent être sécuritaires et salubres. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire doit corriger la situation avant qu'une subvention ne puisse être accordée.

Deux logements sont admissibles au Programme lorsque la personne admissible doit occuper chacun de ces logements pendant au moins 100 jours par année en raison de l'une des circonstances suivantes :

- La personne admissible fait l'objet d'une garde partagée;
- La personne admissible doit fréquenter une école située dans une autre municipalité, située à 50 kilomètres et plus de son domicile ou à l'extérieur du territoire desservi par le transport adapté.

Dans un tel cas, la personne admissible doit soumettre une inscription pour chacun des logements concernés. L'aide financière maximale pourra être versée de façon distincte pour les adaptations requises à chacun des logements.

5.2.2 Logement non admissible

N'est pas admissible au Programme, le logement de la personne admissible lorsqu'il est situé dans un bâtiment qui :

- A une utilisation saisonnière (chalet/maison de villégiature), à moins qu'il n'ait servi de domicile à la personne admissible depuis les 12 derniers mois au moment de la signature de la demande d'aide financière et qu'elle est en mesure d'en faire la démonstration;

- Comporte un usage exclusivement commercial desservant ou destiné à desservir une clientèle de passage, notamment un hôtel, un motel ou une maison de touristes ou tout logement offert en location pour 30 jours et moins, sauf s'il s'agit d'une maison de chambres;
- Appartient ou est loué à un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- Est un presbytère, un couvent, un collège, une résidence pour étudiants financée en totalité ou en partie par le réseau de l'éducation;
- Est une maison de transition où la période d'hébergement est temporaire;
- Bénéficie d'un financement du déficit d'exploitation, en tout ou en partie, par la Société;
- A bénéficié d'un financement dans le cadre du volet II du programme AccèsLogis Québec;
- A bénéficié d'un financement dans le cadre du programme d'habitation abordable Québec pour une occupation temporaire, d'urgence, de répit, de transition ou pour des logements spécifiquement dédiés aux personnes âgées en légère perte d'autonomie;
- Est une résidence privée pour aînés qui peut héberger plus de neuf personnes;
- Est une résidence privée pour aînés pouvant héberger neuf personnes ou moins et n'est pas certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Est utilisé par une ressource intermédiaire, incluant une unité locative d'une résidence privée pour aînés qui fait l'objet d'une entente contractuelle de ressource intermédiaire en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- Appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme relevant de l'un de ces gouvernements;
- Fait l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété;
- Est un domicile à construire, sauf dans le cadre de l'option 2 - Besoins et travaux autodéterminés.

6 Volet I – Adaptation de domicile

6.1 Objectifs

Le volet I – Adaptation de domicile vise à corriger ou amoindrir les obstacles que la personne handicapée rencontre dans la réalisation de ses activités quotidiennes essentielles en soutenant financièrement l'exécution de travaux d'adaptation du domicile qui répondent aux besoins de la personne handicapée selon la solution la plus économique.

6.2 Description

Ce volet se compose de deux options qui concourent au même objectif, mais qui se distinguent par le processus de réalisation des travaux et l'aide financière offerte, soit :

- L'option 1 – Accompagnement professionnel qui comprend l'accompagnement d'un ergothérapeute pour l'évaluation des besoins de la personne handicapée, comme prescrit à la section 6.3.1.1, et d'un inspecteur accrédité pour la réalisation du projet d'adaptation;
- L'option 2 - Besoins et travaux autodéterminés qui ne comprennent pas l'accompagnement d'un ergothérapeute et d'un inspecteur accrédité pour la réalisation du

projet d'adaptation; la personne admissible détermine elle-même les travaux d'adaptation à partir d'une liste de travaux établie par la Société.

6.3 Option 1 - Accompagnement professionnel

6.3.1 Admissibilité des travaux

6.3.1.1 TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'option 1 – Accompagnement professionnel (nommée ci-après option 1) les travaux qui :

- Sont de nature permanente et qui visent des éléments qui seront attachés à demeure au bâtiment;
- Sont nécessaires à la personne admissible, compte tenu de ses limitations fonctionnelles, sa situation familiale et l'assistance qu'elle obtient d'un aidant, afin de corriger ou d'amoindrir les obstacles qu'elle rencontre dans sa capacité à :
 - Entrer et sortir de son logement;
 - Ou accéder aux pièces essentielles de son domicile et y circuler de façon sécuritaire dans le but de réaliser ses activités essentielles de la vie quotidienne;
 - Les pièces essentielles sont la chambre de la personne handicapée, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et le salon. La chambre d'un enfant en bas âge peut également être reconnue comme essentielle si son utilisation est liée à l'exercice de responsabilités parentales;
 - Ou utiliser et contrôler de façon sécuritaire les équipements et installations de son domicile qui sont essentiels à ses activités de la vie quotidienne en tenant compte de la présence ou l'absence d'une autre personne pour l'assister;
 - Ou vivre à domicile tout en allégeant les inconvénients majeurs causés aux autres occupants.
- Sont déterminés par la Société à partir des recommandations formulées par un ergothérapeute à la suite d'une évaluation de la personne admissible et la production d'un rapport qui détermine les besoins actuels et prévisibles de la personne admissible en matière de travaux d'adaptation de domicile en fonction de cette évaluation;
- Correspondent à ceux d'une solution d'adaptation simple, fonctionnelle, sécuritaire et la plus économique établie par la Société et qui tiennent compte des contraintes que posent les caractéristiques du bâtiment. Si le propriétaire décide d'opter pour une solution plus coûteuse, il devra déboursier la différence;
- Sont réalisés conformément aux conditions applicables aux travaux admissibles énoncées à la section 9.

Sont comprises dans les travaux admissibles l'acquisition et l'installation des équipements spécialisés suivants :

- Une rampe d'accès;
- Un appareil élévateur pour personnes handicapées (plateforme élévatrice et fauteuil élévateur d'escalier);
- Un lève-personne sur rail;
- Un ouvre-porte électrique;
- Un interphone jumelé à une gâche électrique.

Un fauteuil élévateur d'escalier n'est pas admissible si la personne handicapée souffre d'une maladie dégénérative. Pour qu'il soit admissible, la personne handicapée doit être en mesure de l'utiliser de façon autonome, sécuritaire et fonctionnelle, sans avoir recours à un(e) aidant(e). Cela inclut la capacité d'effectuer les transferts et les opérations nécessaires.

Pour un lève-personne sur rail ou une plateforme élévatrice à gaine non fermée, il peut s'agir d'un équipement récupéré dans un autre domicile à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage. Sont admissibles à la récupération, un lève-personne sur rail ou une plateforme élévatrice à gaine non fermée qui :

- A été subventionné en tout ou en partie par le Programme;
- Est offert gratuitement par le propriétaire;
- Est fabriqué depuis 5 ans ou moins;
- Est en bon état.

Les travaux de remplacement d'une rampe d'accès et d'un appareil élévateur conforme aux normes de sécurité qui sont en fin de vie utile sont aussi admissibles à l'option 1.

6.3.1.2 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux :

- Réalisés avant la délivrance du certificat d'admissibilité prévue à la section 6.3.3.3;
- De rénovation;
- Visant à rendre conformes des installations qui ne répondent pas aux exigences des codes de construction et de sécurité en vigueur;
- De remplacement d'un équipement spécialisé installé dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation, si l'installation de cet équipement n'était pas prévue dans la solution d'adaptation établie par la Société, tel que spécifié à la section 6.3.1.3;
- De remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès faisant l'objet d'une garantie ou de la responsabilité de l'installateur;
- De remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre;
- Financés par un autre programme d'aide financière ou par un régime d'assurance privé ou public.

6.3.1.3 SITUATIONS PARTICULIÈRES

Bâtiment ayant bénéficié d'une aide financière à la réalisation du programme AccèsLogis Québec ou du Programme d'habitation abordable Québec

Les travaux admissibles d'un logement situé dans un bâtiment ayant reçu une aide financière à la réalisation du programme AccèsLogis Québec ou du Programme d'habitation abordable Québec sont uniquement ceux effectués au logement occupé par la personne handicapée. Les travaux d'adaptation des aires communes ne sont pas admissibles.

Ressource de type familial et résidence privée pour aînés admissibles

Les travaux admissibles effectués dans un logement offert par une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés admissible, sont uniquement les suivants :

- L'installation d'une rampe d'accès, incluant les ajustements au balcon ou au palier comprenant, si nécessaire, leur surélévation, leur agrandissement ou leur construction;
- L'aménagement d'un trottoir entre la rampe d'accès et la rue ou le stationnement;
- L'élargissement et l'abaissement de la porte extérieure;

- L'abaissement d'une tringle ou d'une tablette de garde-robe;
- L'adaptation d'une seule salle de bain;
- L'installation de lève-personne sur rail.

Les travaux de remplacement d'un appareil élévateur effectués dans un logement offert par une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés ne sont pas admissibles.

Personnes atteintes d'une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement

Les travaux admissibles réalisés dans un logement de personnes admissibles ayant une maladie à évolution rapide ou en attente d'un hébergement en centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une autre ressource d'hébergement doivent viser à faciliter les soins donnés par les aidants et le maintien à domicile.

Ainsi, ne sont pas admissibles dans le logement occupé par ces personnes, la réalisation des travaux suivants :

- L'installation d'un ouvre-porte électrique;
- L'installation d'une plateforme élévatrice à gaine fermée;
- L'installation d'une plateforme d'escalier;
- L'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier;
- L'agrandissement ou le réaménagement important d'une pièce;
- L'adaptation de la cuisine;
- L'agrandissement et le réaménagement complet et majeur d'une salle de bain.

Personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle

Les travaux admissibles pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle sont ceux qui répondent aux difficultés d'ordre comportemental qui persistent malgré un plan d'intervention mis en place par un professionnel de la santé. Ils consistent à diminuer les risques de fugue à partir du domicile ainsi que les risques de blessures dans les pièces essentielles.

Personnes optant pour un projet personnel d'adaptation

La personne handicapée peut opter pour une solution d'adaptation différente de la solution fonctionnelle et économique établie par la Société si elle s'avère tout aussi fonctionnelle et sécuritaire, actuellement et à long terme, et qu'il s'agit de travaux admissibles énoncés à la section 6.3.1.1.

Dans ce cas, elle devra assumer les coûts supplémentaires des travaux, puisque l'aide financière accordée correspondra au coût reconnu de réalisation des travaux correspondant à la solution d'adaptation établie par la Société.

De même, les travaux de remplacement d'un appareil élévateur conforme aux normes de sécurité ne sont pas admissibles lorsque la solution d'adaptation établie par la Société n'en prévoit pas.

6.3.2 Aide financière

6.3.2.1 COÛTS ADMISSIBLES

Est admissible à l'option 1, le coût total de réalisation des travaux admissibles, incluant les coûts des matériaux neufs et de qualité standard fournis par l'entrepreneur, des équipements spécialisés admissibles, de la main-d'œuvre, du permis de construction et des taxes.

Pour un propriétaire occupant et lors de la réalisation d'un projet personnel d'adaptation, le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :

- Celui établi par la Société à partir de l'application de sa liste annualisée de prix;
- Celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui autorisé par la Société.

Pour un propriétaire bailleur, le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :

- Celui autorisé par la Société, établi à partir des soumissions obtenues par le propriétaire;
- Celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui autorisé par la Société.

Les soumissions doivent comprendre tous les coûts incluant ceux des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes.

Pour les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin (Côte-Nord), Gros-Mécatina et l'Île-d'Anticosti, le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles qui ne sont pas réalisés par un entrepreneur, en vertu des conditions applicables aux travaux admissibles énoncées à la section 9, correspond au moindre des montants suivants :

- 45 % du montant établi par la Société à partir de l'application de sa liste annualisée de prix;
- Le montant payé par le propriétaire pour l'achat des matériaux liés à ces travaux.

Sont également admissibles les coûts des honoraires professionnels payés pour :

- Un ergothérapeute du secteur privé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 \$;
- Un architecte ou un ingénieur pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation. Ces honoraires ne peuvent représenter plus de 15 % des travaux.

6.3.2.2 COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les frais reliés aux dérogations mineures à des règlements municipaux;
- Les honoraires professionnels autres que ceux mentionnés à la section 6.3.2.1;
- Les frais de déménagement vers un nouveau domicile;
- Toute taxe faisant l'objet d'un remboursement (TPS ou TVQ) pour l'achat de produits utilisés par les personnes handicapées en vertu des mesures fiscales en vigueur;
- Toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles ou effectuée avant l'émission du certificat d'admissibilité.

6.3.2.3 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière correspond à 100 % du coût total reconnu, soit le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles et les autres coûts admissibles établis à la section 6.3.2.1 jusqu'à concurrence du montant maximal de l'aide financière de base, soit 50 000 \$ par personne admissible.

6.3.3 Traitement des demandes

6.3.3.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION

La personne handicapée et le propriétaire de son domicile, le cas échéant, doivent soumettre à la Société une demande d'inscription sur le formulaire prescrit par la Société. Seul un choix parmi les options du volet I – Adaptation de domicile peut être effectué.

Une annexe pour personne supplémentaire du formulaire doit être remplie pour toute personne additionnelle lorsque plusieurs personnes handicapées habitent un même logement faisant l'objet d'une même demande. Dans cette situation, une seule et même option doit être choisie.

La Société peut exiger du propriétaire ou de la personne admissible tout renseignement ou toute pièce justificative requis au soutien de la demande ou de la preuve d'admissibilité. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne admissible lui ait fourni ces renseignements ou ces pièces justificatives.

6.3.3.2 RÉCEPTION ET ANALYSE D'UNE DEMANDE

La Société vérifie la conformité des demandes d'inscription et l'admissibilité préliminaire de la personne et du logement selon l'ordre chronologique de leur réception et informe la personne handicapée de l'admissibilité préliminaire ou non de sa demande.

Les besoins d'adaptation du domicile de la personne handicapée admissible sont ensuite évalués par un ergothérapeute, tel qu'énoncé à la section 6.3.1.1, selon l'ordre chronologique de réception des demandes, à moins qu'une demande réponde à l'un des critères de traitement prioritaire suivants :

- La personne handicapée doit exercer une activité essentielle à l'extérieur de son domicile plusieurs fois par semaine, soit : poursuivre des études sur une base régulière, occuper un emploi rémunéré ou encore recevoir des soins médicaux essentiels à sa survie (par exemple, des traitements d'hémodialyse). De plus, l'accès à son domicile représente un obstacle majeur qui ne peut être compensé par des solutions temporaires (adaptation mineure, aide technique ou aide humaine);
- La personne handicapée éprouve des difficultés majeures lors du transfert au lit qui menace sérieusement l'intégrité physique de la personne aidante et l'utilisation d'une aide technique aux transferts (ex. : lève-personne sur roues, lève-personne sur pilier, de type « easy track ») est impossible en raison de capacités de l'aidant ou de l'environnement physique;
- La personne handicapée souffre d'une maladie à évolution rapide;
- La demande porte sur le remplacement d'un appareil élévateur ou d'une rampe d'accès.

Un inspecteur accrédité par la Société vérifie l'admissibilité du logement, détermine les travaux admissibles en fonction des besoins ciblés par l'ergothérapeute et réalise des plans et devis avec l'aide d'un architecte ou d'un ingénieur lorsque requis. Puis, l'inspecteur remplit et fait signer la demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Société à la personne handicapée admissible et au propriétaire de son domicile, le cas échéant.

La Société peut exiger de la personne handicapée et de son propriétaire, le cas échéant, tout renseignement ou toute pièce justificative requis à l'analyse de la demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que ces renseignements ou ces pièces justificatives lui soient fournis.

6.3.3.3 AUTORISATION À DÉBUTER LES TRAVAUX

La Société délivre ensuite un certificat d'admissibilité. Le certificat d'admissibilité confirme au propriétaire du domicile le montant maximal de l'aide financière à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le propriétaire est autorisé à commencer les travaux.

La Société peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du présent Programme, si les travaux ne sont pas terminés au plus tard 18 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité.

La Société peut également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du Programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du Programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

6.3.3.4 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Société verse l'aide financière au propriétaire du domicile à la fin des travaux conformément au montant défini à la section 6.3.2.3, sur la base :

- De l'appréciation des résultats des travaux par l'ergothérapeute;
- Du rapport final d'avancement des travaux signé par le propriétaire du domicile, l'entrepreneur et l'inspecteur accrédité;
- De la facture relative à l'exécution des travaux incluant tous les coûts, dont ceux des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes (TPS et TVQ);
- De la facture du permis municipal;
- Des factures des honoraires professionnels admissibles, s'il y a lieu.

La Société peut verser une partie de l'aide financière prévue avant la fin des travaux si ceux-ci sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne handicapée et de son propriétaire, le cas échéant. Ces versements doivent être proportionnels à l'avancement des travaux et être émis sur la base des factures transmises à la Société.

6.4 Option 2 – Besoins et travaux autodéterminés

6.4.1 Admissibilité des travaux

6.4.1.1 TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'option 2 – Besoins et travaux autodéterminés (nommée ci-après option 2) les travaux établis par la Société.

À l'intérieur du domicile, les travaux établis par la Société sont ceux consistant à :

- Installer des mains courantes autres que celles de base, prévues au Code de construction;
- Installer une douche sans seuil;

- Installer un fauteuil d'escalier droit, conformément aux recommandations d'un ergothérapeute figurant sur le formulaire prescrit par la Société;
- Abaisser des seuils de porte;
- Installer une porte intérieure plus large ou installer des charnières à retrait pour augmenter l'ouverture;
- Abaisser une tringle ou une tablette de garde-robe;
- Abaisser ou déplacer des interrupteurs, des prises de courant et des thermostats;
- Dégager l'espace sous le lavabo de la vanité de la salle de bain;
- Installer des barres d'appui rabattables de chaque côté de la toilette;
- Installer des barres d'appui au bain ou à la douche;
- Dégager l'espace sous l'évier de la cuisine.

Un fauteuil élévateur d'escalier n'est pas admissible si la personne handicapée souffre d'une maladie dégénérative. Pour qu'il soit admissible, la personne handicapée doit être en mesure de l'utiliser de façon autonome, sécuritaire et fonctionnelle, sans avoir recours à un(e) aidant(e). Cela inclut la capacité d'effectuer les transferts et les opérations nécessaires.

À l'extérieur, les travaux établis par la Société sont ceux consistant à :

- Construire une rampe d'accès extérieure;
- Hausser le pontage d'une galerie pour l'installation d'une rampe d'accès;
- Installer une porte extérieure plus large et l'abaisser si nécessaire;
- Installer des mains courantes.

Malgré ce qui précède, pour un domicile à construire ou en construction, les travaux admissibles sont ceux qui n'entrent pas dans une construction dite standard, établis par la Société, soit les travaux consistant à :

- Construire une rampe d'accès extérieure;
- Installer des barres d'appui rabattables de chaque côté de la toilette;
- Installer des barres d'appui au bain ou à la douche;
- Construire une douche sans seuil.

Les travaux admissibles pour un logement situé dans un bâtiment ayant reçu une aide financière à la réalisation du programme AccèsLogis Québec ou du Programme d'habitation abordable Québec sont uniquement ceux du logement occupé par la personne admissible. Les travaux d'adaptation des aires communes ne sont pas admissibles.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables aux travaux admissibles énoncées à la section 9.

6.4.1.2 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles les travaux réalisés :

- Plus de 12 mois avant la date de la réception de la demande d'inscription;
- Dans le logement d'une personne qui est décédée au moment de la demande d'inscription.

Les travaux visant à dégager l'espace sous l'évier de la cuisine et d'installation d'un fauteuil d'escalier droit ne sont pas admissibles dans un logement offert par une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés admissible.

6.4.2 Aide financière

6.4.2.1 COÛTS ADMISSIBLES

Est admissible dans cette option, le coût total de réalisation des travaux admissibles énoncés à la section 6.4.1.1 incluant les coûts des matériaux neufs et de qualité standard fournis par l'entrepreneur, de la main-d'œuvre, du permis de construction et des taxes.

Le coût reconnu des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :

- Celui établi par la Société à partir de l'application de sa liste annualisée de prix;
- Celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui autorisé par la Société.

Pour les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin (Côte-Nord), Gros-Mécatina et l'Île-d'Anticosti, le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles qui ne sont pas réalisés par un entrepreneur, en vertu des conditions applicables aux travaux admissibles énoncées à la section 9, correspond au moindre des montants suivants :

- 45 % du montant établi par la Société à partir de l'application de sa liste annualisée de prix;
- Le montant payé par le propriétaire pour l'achat des matériaux liés à ces travaux.

Sont également admissibles les coûts des honoraires professionnels payés pour un ergothérapeute du secteur privé pour la formulation des recommandations requises lors de l'installation d'un fauteuil d'escalier droit, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 500 \$.

6.4.2.2 COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts non admissibles dans cette option sont :

- Les frais reliés aux dérogations mineures à des règlements municipaux;
- Les honoraires professionnels, à l'exception de ceux d'un ergothérapeute pour la formulation des recommandations requises lors de l'installation d'un fauteuil d'escalier droit;
- Toute taxe faisant l'objet d'un remboursement (TPS ou TVQ) pour l'achat de produits utilisés par les personnes handicapées en vertu des mesures fiscales en vigueur;
- Toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

6.4.2.3 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Deux aides financières distinctes sont offertes dans cette option, soit une pour les travaux à l'intérieur du domicile et une autre pour les travaux extérieurs. Dans tous les cas, le montant de l'aide financière correspond à 100 % du coût total reconnu, soit le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles et les autres coûts admissibles établis à la section 6.4.2.1 jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 12 000 \$ pour chacune des deux aides financières.

6.4.3 Traitement des demandes

6.4.3.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La personne handicapée et le propriétaire de son domicile, le cas échéant, doivent soumettre à la Société une demande d'inscription, comme énoncé à la section 6.3.3.1.

Dans le cadre de l'option 2, seul un des deux modes de remboursement de l'aide financière peut être choisi, soit pour : 1) des travaux qui ne sont pas réalisés au moment de la demande d'inscription ou 2) des travaux réalisés jusqu'à 12 mois avant la réception de la demande d'inscription.

6.4.3.2 RÉCEPTION ET ANALYSE D'UNE DEMANDE

La Société vérifie la conformité des demandes d'inscription et l'admissibilité de la personne et du logement par ordre chronologique de leur réception et informe la personne handicapée de l'admissibilité ou non de sa demande.

Lorsque la personne et le logement sont admissibles, la Société transmet à la personne handicapée un formulaire de demande d'aide financière, incluant la liste des travaux admissibles et une section à remplir par un ergothérapeute lorsque l'installation d'un fauteuil d'escalier droit est requise.

La personne admissible et son propriétaire, le cas échéant, remplissent la demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Société et le retournent à la Société.

La Société peut exiger de la personne admissible et de son propriétaire, le cas échéant, tout renseignement ou toute pièce justificative requis à l'analyse de la demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que ces renseignements ou ces pièces justificatives lui soient fournis.

6.4.3.3 AUTORISATION À DÉBUTER LES TRAVAUX

La Société délivre ensuite un certificat d'admissibilité comme énoncé à la section 6.3.3.3.

6.4.3.4 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Société verse l'aide financière au propriétaire du domicile à la fin des travaux conformément au montant défini à la section 6.4.2.3 sur la base :

- Du formulaire attestant la fin des travaux prescrit par la Société, signé par le propriétaire et l'entrepreneur;
- De la facture relative à l'exécution des travaux, incluant tous les coûts, dont ceux des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes (TPS et TVQ);
- De la facture des honoraires d'un ergothérapeute du secteur privé, s'il y a lieu;
- De la facture du permis municipal.

6.4.4 Traitement des demandes d'aide financière rétroactive

6.4.4.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Pour une demande d'aide financière rétroactive portant sur le remboursement de travaux réalisés jusqu'à 12 mois avant la réception de la demande d'inscription, la personne handicapée et le propriétaire de son domicile, le cas échéant, doivent soumettre à la Société une demande d'inscription, comme énoncé à la section 6.3.3.1.

Dans le cadre de l'option 2, seul un des deux modes de remboursement de l'aide financière peut être choisi, soit pour : 1) des travaux qui ne sont pas réalisés au moment de la demande d'inscription ou 2) des travaux réalisés jusqu'à 12 mois avant la réception de la demande d'inscription.

6.4.4.2 RÉCEPTION ET ANALYSE D'UNE DEMANDE

La Société vérifie la conformité des demandes d'inscription et l'admissibilité de la personne et du logement par ordre chronologique de leur réception. Toutefois, si plusieurs demandes de l'option 2 sont reçues simultanément, la Société priorise l'analyse des demandes pour les travaux qui n'ont pas encore été réalisés par rapport aux demandes d'aide financière rétroactive.

La Société informe la personne handicapée de l'admissibilité ou non de la demande. Lorsque la personne et le logement sont admissibles, la Société transmet à la personne handicapée un formulaire d'aide financière, incluant la liste des travaux admissibles et une section à remplir par un ergothérapeute lorsque l'installation d'un fauteuil d'escalier droit est requise.

La personne admissible et son propriétaire, le cas échéant, remplissent la demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Société et le retournent à la Société.

La Société peut exiger de la personne admissible et de son propriétaire, le cas échéant, tout renseignement ou toute pièce justificative requis à l'analyse de la demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que ces renseignements ou ces pièces justificatives lui soient fournis.

6.4.4.3 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Société verse l'aide financière au propriétaire du domicile conformément au montant de l'aide financière défini à la section 6.4.2.3 sur la base :

- De la facture relative à l'exécution des travaux, incluant tous les coûts dont ceux des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les numéros de licence de la RBQ;
- De la facture des honoraires d'un ergothérapeute du secteur privé, s'il y a lieu;
- De la facture du permis municipal, le cas échéant.

7 Volet II – Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité

7.1 Objectif

Le volet II - Remplacement d'appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité (nommé ci-après volet II) vise à assurer un usage sécuritaire des équipements spécialisés par les personnes handicapées en soutenant financièrement les travaux de remplacement d'appareils élévateurs pour personnes handicapées non conformes aux normes de sécurité.

7.2 Admissibilité des travaux

7.2.1 Travaux admissibles

Dans ce volet, sont admissibles les travaux visant le remplacement d'un appareil élévateur pour personnes handicapées non conformes aux normes de sécurité qui :

- A été subventionné en tout ou en partie par la Société, incluant les appareils installés dans le cadre du volet 1 du Programme, du Programme d'aide à la restauration

Canada-Québec et de la subvention pour adaptation de domicile du programme AccèsLogis Québec;

- Est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué et que le logement est toujours son domicile. S'il y a eu un changement d'utilisateur ou de domicile, la personne admissible doit se réinscrire au Programme pour obtenir une nouvelle solution d'adaptation qui conviendra à ses besoins.

Les travaux admissibles doivent être déterminés par la Société à partir des recommandations formulées par un ergothérapeute à la suite d'une évaluation de la personne admissible. Ils doivent correspondre à la solution la plus économique qui permet de répondre aux besoins actuels et prévisibles de la personne.

Pour être admissibles, les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables aux travaux admissibles énoncées à la section 9.

7.2.2 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles au volet II, les travaux de remplacement :

- D'un appareil élévateur installé dans une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés;
- Réalisés avant la délivrance du certificat d'admissibilité comme énoncé à la section 7.4.3.

7.3 Aide financière

7.3.1 Coûts admissibles

Dans ce volet, est admissible le coût total de réalisation des travaux admissibles énoncés à la section 7.2.1, incluant les coûts des matériaux neufs et de qualité standard fournis par l'entrepreneur, de l'appareil élévateur, de la main-d'œuvre, du permis de construction et des taxes.

Le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :

- Celui autorisé par la Société, établi à partir des soumissions obtenues par le propriétaire;
- Celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui autorisé par la Société.

Les soumissions doivent comprendre tous les coûts incluant ceux des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes.

Sont également admissibles les coûts des honoraires professionnels payés pour :

- Un ergothérapeute du secteur privé, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 \$, par personne admissible;
- Un architecte ou un ingénieur pour la réalisation de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation. Ces honoraires ne peuvent représenter plus de 15 % des travaux.

7.3.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles au volet II sont :

- Les frais reliés aux dérogations mineures à des règlements municipaux;

- Les honoraires professionnels autres que ceux mentionnés à la section 7.3.1;
- Toute taxe faisant l'objet d'un remboursement (TPS ou TVQ) pour l'achat de produits utilisés par les personnes handicapées en vertu des mesures fiscales en vigueur;
- Toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles ou effectuée avant l'émission du certificat d'admissibilité.

7.3.3 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière correspond à 100 % du coût total reconnu, soit le coût reconnu des travaux admissibles et les autres coûts admissibles établis à la section 7.3.1.

7.4 Traitement d'une demande

7.4.1 Présentation d'une demande

Un mandat de remplacement d'un appareil élévateur non conforme aux normes de sécurité est émis par la Société lorsqu'elle constate ou qu'elle est informée par un réparateur qu'un appareil doit être remplacé.

7.4.2 Analyse d'une demande

Un ergothérapeute évalue les capacités actuelles et prévisibles de la personne handicapée et formule des recommandations pour répondre au besoin auparavant comblé par l'appareil élévateur.

Un inspecteur accrédité par la Société accompagne l'ergothérapeute dans la recherche de la solution à moindre coût et réalise des plans et devis. Puis, l'inspecteur accrédité remplit et fait signer la demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Société à la personne admissible et son propriétaire, le cas échéant.

7.4.3 Autorisation à débiter les travaux

La Société délivre ensuite un certificat d'admissibilité tel qu'énoncé à la section 6.3.3.3.

7.4.4 Versement de l'aide financière

La Société verse l'aide financière au propriétaire du domicile à la fin des travaux, sur la base :

- De l'appréciation des résultats des travaux par l'ergothérapeute;
- Du rapport final d'avancement des travaux signé par le propriétaire du domicile, l'entrepreneur et l'inspecteur accrédité;
- De la facture relative à l'exécution des travaux, incluant tous les coûts, dont celui des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes (TPS et TVQ);
- De la facture du permis municipal;
- Des factures des honoraires professionnels admissibles, s'il y a lieu.

8 Volet III -Réparation d'équipements spécialisés

8.1 Objectif

Le volet III – Réparation d'équipements spécialisés (nommé ci-après volet III) vise à assurer la pérennité et la sécurité des équipements spécialisés en soutenant financièrement les travaux de réparation de ces équipements.

8.2 Admissibilité des travaux

8.2.1 Travaux admissibles

Sont admissibles au volet III les travaux visant la réparation d'un équipement spécialisé qui :

- A été subventionné en tout ou en partie par la Société incluant les appareils installés dans le cadre du volet 1 du Programme, du Programme d'aide à la restauration Canada-Québec et de la subvention pour adaptation de domicile du programme AccèsLogis Québec;
- Est utilisé par la personne pour laquelle il a été attribué et que le logement est toujours son domicile. Toutefois, s'il y a eu un changement d'utilisateur ou de domicile, un équipement spécialisé est admissible à des travaux de réparation sous la recommandation d'un ergothérapeute attestant que cet équipement est nécessaire, après qu'une demande de reconnaissance ait été préalablement acceptée par la Société.

Sont également admissibles les travaux de réparation d'un équipement spécialisé privé, soit un équipement non subventionné en tout ou en partie par la Société, qui a été reconnu par la Société si :

- Son installation est certifiée conforme par une déclaration de travaux signée par un installateur détenant les licences appropriées de la RBQ, à l'exception d'un ouvre-porte électrique et d'un lève-personne sur rail;
- L'équipement correspond à une solution fonctionnelle et sécuritaire établie par un ergothérapeute comme énoncé à la section 6.3.1.1;
- L'équipement a moins de 5 ans;
- L'équipement est considéré comme en bon état.

Un équipement spécialisé dont l'installation dans une ressource intermédiaire a été financée par la Société est admissible à des travaux de réparation tant que la personne pour qui il a été installé est présente à ce domicile ou jusqu'à la fin de vie utile de l'équipement, selon la situation qui survient en premier.

Un lève-personne sur rail et une rampe d'accès installés dans un logement d'une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés de 9 personnes ou moins sont admissibles à des travaux de réparation. Les autres équipements installés dans ces logements sont admissibles à des travaux de réparation jusqu'à la fin de vie utile de l'équipement.

Les équipements spécialisés admissibles à une réparation sont les suivants :

- Un système de communication par interphone jumelé à une gâche électrique;
- Un appareil élévateur pour personne handicapée;
- Un lève-personne sur rail;
- Un ouvre-porte électrique (incluant la télécommande, s'il y a lieu);

- Un ouvre-barrière (incluant la télécommande, s'il y a lieu);
- Une rampe d'accès.

Sont également admissibles au volet III, les travaux visant à :

- Sécuriser les lieux lorsqu'un appareil élévateur non conforme aux normes de sécurité n'est pas remplacé et que le propriétaire accepte de le mettre au rancart;
- Remettre en état les lieux lorsqu'un lève-personne sur rail ou une plateforme élévatrice à gaine non fermée est récupéré pour être réinstallé à un autre domicile à la suite d'un événement tel que le déménagement ou le décès de la personne qui en avait l'usage, comme énoncé à la section 6.3.1.1; ou lorsqu'il n'est plus requis pour répondre aux besoins de la personne admissible pour laquelle il a été installé, comme spécifié à la section 10.

Pour être admissibles, les travaux doivent correspondre à la solution la plus économique et tous les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables aux travaux admissibles énoncées à la section 9.

8.2.2 Travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles les travaux de réparation d'un équipement spécialisé :

- Faisant l'objet d'une garantie ou de la responsabilité de l'installateur;
- Dont la réparation est rendue nécessaire en raison d'un mauvais entretien ou d'un sinistre;
- Installé dans les espaces communs, dont les aires d'accès, d'un logement dont le bâtiment a été financé par le programme AccèsLogis Québec ou le Programme d'habitation abordable Québec;
- Réalisés avant la délivrance du numéro d'autorisation prévue à la section 8.4;
- Installé dans le cadre d'un projet personnel d'adaptation si l'installation d'un équipement spécialisé n'était pas prévue à la solution établie par la Société.

8.3 Aide financière

8.3.1 Coûts admissibles

Dans ce volet, est admissible le coût total des travaux de réparation admissibles énoncés à la section 8.2.1 incluant les coûts des pièces, de la main-d'œuvre et des taxes. Le coût reconnu de réalisation des travaux admissibles correspond à celui facturé par l'entrepreneur ayant exécuté les travaux et approuvé par la Société.

8.3.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont :

- Les frais d'un prêt d'équipement par le réparateur;
- Les honoraires professionnels;
- Toute taxe faisant l'objet d'un remboursement (TPS ou TVQ) pour l'achat de produits utilisés par les personnes handicapées en vertu des mesures fiscales en vigueur;
- Toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

8.3.3 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière pour les travaux de réparation correspond à 100 % du coût reconnu de réalisation des travaux admissibles établi à la section 8.3.1.

Le montant maximal d'aide financière versé à un propriétaire pour les travaux visant à sécuriser ou remettre en état les lieux est de 750 \$ par équipement.

8.4 Traitement d'une demande

La personne handicapée dépose à la Société une demande pour la réparation d'un équipement spécialisé. La personne handicapée qui n'est pas propriétaire peut faire la demande elle-même. Cependant, dans un tel cas, le propriétaire doit consentir à l'exécution des travaux.

La Société analyse ensuite la demande. Si elle est admissible, la Société attribue un numéro d'autorisation à fournir au réparateur.

La Société paie directement le réparateur sur la base de la facture après avoir obtenu la confirmation du propriétaire que les travaux ont été réalisés.

9 Conditions applicables aux travaux admissibles

Les travaux admissibles au Programme doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ et possédant des numéros de TPS et TVQ valides. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. L'entrepreneur a l'obligation de fournir les matériaux et la main-d'œuvre.

Dans le cadre du Programme, une personne ayant une licence de constructeur-propriétaire n'est pas considérée comme un entrepreneur qui possède une licence appropriée de la RBQ.

Exceptionnellement, dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin (Côte-Nord), Gros-Mécatina et de l'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ, sous réserve du respect des exigences prévues à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

Toutefois, dans le cas de l'installation d'un lève-personne sur rail ainsi que de l'installation ou du remplacement d'un appareil élévateur, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la RBQ.

Les matériaux utilisés doivent être fournis par l'entrepreneur, être neufs et au moins de qualité standard.

Les travaux ainsi que les matériaux utilisés doivent être conformes aux codes de construction et de sécurité en vigueur et les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art et respecter les lois et les règlements en vigueur.

10 Conditions d'attribution de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme est conditionnelle à la disponibilité des fonds affectés à ce dernier.

La Société peut exiger du propriétaire dont les travaux d'adaptation de domicile incluent l'installation d'un équipement spécialisé que celui-ci s'engage à remettre cet équipement à la Société si, dans les cinq ans qui suivent le versement de l'aide financière, cet équipement n'est plus requis pour répondre aux besoins de la personne admissible pour laquelle il a été installé.

11 Obligations du propriétaire

Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsque lui ou la personne admissible a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

12 Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % du coût total reconnu.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % du coût total reconnu, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

13 Administration du programme

La Société peut confier la gestion d'un ou plusieurs volets et options du Programme à un partenaire, soit une municipalité régionale de comté, une municipalité locale ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer en tout ou en partie le Programme conformément à une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du Programme. Cette entente prévoit, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du Programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 16,5 % du budget annuel d'engagements affectés à l'octroi de l'aide financière prévue pour le Programme. Cette proportion peut être augmentée jusqu'à concurrence de 20 % du budget annuel par la Société lorsque celle-ci constate une augmentation du coût d'administration du Programme ou lorsqu'elle impose des exigences additionnelles aux partenaires.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion. L'entente de gestion contient également l'obligation pour le partenaire de transmettre toutes les données nécessaires afin que la Société rende compte des résultats du Programme.

14 Suivi et évaluation du programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2025.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2025.

15 Entrée en vigueur et durée du programme

Le Programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2025, et se termine le 31 mars 2026. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

16 Disposition transitoire

Toute demande d'aide financière engagée sur le territoire de la Ville de Montréal, pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré au plus tard le 31 mars 2025, n'est pas admissible au Programme.